

la fortune comprendront, nous l'espérons, leur devoir et se montreront généreux. Ils donneront volontiers et libéralement de leurs biens à leurs frères indigents ou à nos institutions de charité, en retour des grâces qu'ils attendent de la miséricorde de Dieu. On peut faire l'aumône du jubilé aux personnes ou aux oeuvres de son choix. Mais pour rendre plus facile à tous l'accomplissement de cette obligation, on devra placer dans les églises et chapelles publiques un tronc avec cette inscription : *Aumônes du Jubilé*. Les aumônes qui y seront déposées seront envoyées en temps opportun à la procure de l'archevêché, et distribuées ensuite aux oeuvres du diocèse, qui nous paraîtront dans un plus grand besoin.

ARTICLE IV

Les confesseurs approuvés par nous peuvent user des pouvoirs indiqués dans les Lettres Apostoliques *Magni faustique Eventus* pendant toute la durée du Jubilé, mais une fois seulement à l'égard de la même personne.

ARTICLE V

Les confesseurs sont autorisés à commuer les oeuvres ci-dessus énoncées en d'autres oeuvres, ou à les proroger à une autre époque, en faveur des personnes qui, pour un motif quelconque, ne pourraient pas les accomplir au temps fixé.

Seront les Lettres Apostoliques *Magni Faustique Eventus* et notre présente lettre pastorale, lues au prône de la messe, dans toutes les églises et chapelles où se célèbre l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre chancelier le vingt-huit avril mil neuf cent treize.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.
